

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 30/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CORDEN PHARMA CHENOVE

47 rue de Longvic
21300 Chenôve

Références : 2026-027
Code AIOT : 0005401115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2026 dans l'établissement CORDEN PHARMA CHENOVE implanté 47 RUE DE LONGVIC BP 50 21300 Chenove. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans la nuit du 28 au 29 août 2025, le réseau de sprinklage dopé de l'émulseur SKUM ARC 3X3 s'est déclenché de manière intempestive au niveau du poste 6 qui protège les parcs MP1/MP2. L'exploitant a prévenu l'inspection par mail le 23/10/2025. L'exploitant a précisé que la quantité d'émulseur restante semblait suffisante.

Le 02/12/2025, l'exploitant a prévenu l'inspection qu'il n'y avait plus d'émulseurs depuis l'évènement du 28/29 août. L'inspection a demandé un plan d'action à l'exploitant à la suite de ces informations. A la suite du retour de l'exploitant le 16/12/2025, l'inspection a décidé d'effectuer une inspection réactive.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORDEN PHARMA CHENOVE
- 47 RUE DE LONGVIC BP 50 21300 Chenove
- Code AIOT : 0005401115
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société CORDEN PHARMA est autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 à exploiter des unités de fabrication de principes actifs pharmaceutiques. L'installation est classée SEVESO seuil bas.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article 5.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	
4	Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration événement	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69	Sans objet
2	Documents tenus à la disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article 1.8	Sans objet
5	Recueil des eaux et écoulements pollués et confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article 5.1.3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite d'un incident survenu le 29 août, l'exploitant a consommé la totalité de son émulseur, soit 7m³. L'exploitant n'a pas été en mesure de connaître la quantité d'émulseur consommé pendant plusieurs mois. L'exploitant n'a donc ni mis en place des mesures compensatoires équivalentes, ni arrêté les installations concernées pendant cette période.

Depuis, le site Corden Pharma s'est équipé de moyens d'extinction transitoires. L'exploitant veillera à assurer dans la durée l'équivalence des mesures compensatoires mises en place. En cas d'analyse qui indique des mesures non équivalentes, l'exploitant doit mettre en place de nouvelles mesures, ou mettre à l'arrêt les équipements/installations concernées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration événement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69
Thème(s) : Autre, Déclaration événement
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'Inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'Inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Dans la nuit du 28 au 29 août, le réseau de sprinklage dopé de l'émulseur SKUM ARC 3X3 s'est déclenché de manière intempestive au niveau du poste 6 qui protège les parcs MP1/MP2. L'exploitant indique que l'ensemble des eaux d'extinction dotées en émulseur ont été canalisées dans les cuvettes de rétention des cuves et le trop plein dans les fosses du parc MP1/MP2, puis dans les bassins incendie en entrée de site. L'inspection a été informée par mail le 23 octobre 2025 de la survenue de l'évènement.

Dans ce mail, l'exploitant a indiqué que :

- «il semblerait que 1,5 m3 d'émulseur ait été utilisé. Notre réservoir devrait désormais contenir 5,5 m3 (en lieu et place de 7m3).»
- Après une vidange et un nettoyage du bassin incendie, [...] nous avons réalisé le 19 septembre dernier une analyse des eaux présentes dans ce bassin. [...] Les résultats [...] laissent apparaître des traces de PFAS qui sont très en dessous des seuils des règlements."

Dans un mail du 02 décembre 2025, l'exploitant a indiqué que :

- l'ensemble de la réserve SKUM ARC 3x3 a été utilisée ;
- les postes sont toujours protégés en eau ;
- il possède un camion de première intervention qui permet de lutter contre un feu de liquide inflammable et créer de la mousse pour étouffer un feu de solvant ;
- qu'il a une réserve d'émulseur de l'ordre de 240 L.

Lors de la visite terrain du 09 janvier 2026, l'inspection a constaté que le poste 11 et le poste 9 n'étaient plus raccordés en eau à la suite d'un événement survenu dans la nuit du 4 janvier au 5 janvier 2026.

Non-conformité :

La déclaration des incidents n'a pas été réalisée dans les meilleurs délais. Les incidents doivent être déclarés si ils remettent en cause les mesures de prévention des accidents majeurs, comme par exemple les défaillances dans les procédures de sécurité ou fragilisant les mesures de maîtrise des risques.

A la suite de l'inspection du 09/01/2026, l'exploitant a mis à jour ces procédures pour prévenir rapidement l'inspection en cas d'accident/incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article 1.8

Thème(s) : Autre, Documents tenus à la disposition de l'inspection

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises

- à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 49 - État des matières stockées de l'arrête du 04/10/2010

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant a transmis les documents "état des stocks synthétique" du 09/01/2026 et "le plan général du site" modifié le 10/08/2023.

Le plan général est composé "d'installation", l'état des stock synthétique quant à lui est ciblé en "libellé" ou en "localisation".

Par cette organisation, en cas d'incident, le SDIS ou l'inspection ne sont pas en mesure d'identifier les produits présents et leur localisation précise.

Exemple :

Un incendie survient dans le poste 6. L'inspection peut identifier, grâce au plan général, qu'il s'agit du poste jaune à proximité des ateliers. Néanmoins, en prenant l'état des stocks synthétiques le " terme poste 6" n'apparaît pas. La corrélation entre les deux outils n'est donc pas possible. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le poste 6 correspondait à la localisation "MP1" et "MP2". Cette information permet d'identifier que dans le poste 6, il y a des cuves. L'état des stocks indique qu'il y a 179.49 tonnes de liquide inflammable dans les cuves. Cependant, ces 179.49 tonnes de liquide inflammable ne sont pas uniquement présentes dans le poste 6 car il y a également des cuves dans les postes 9 et 11.

Observation :

Comme le prescrit l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'état des matières stockées est facilement accessible et tenu en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'Inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

L'inspection invite l'exploitant à reprendre les éléments à sa disposition afin d'établir un état des matières stockées pouvant utilement faire apparaître la quantité de matière stockée par localisation en cohérence avec le plan général, et que cet état soit sur un support pouvant facilement être mis à disposition des services de secours en cas d'accident.

Par ailleurs dans le fichier état des stocks, il y a une erreur d'unité sur la quantité totale de produits (présence de plus de 190 335 tonnes de produits dans les cuves).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article 5.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, précisés comme ci-après :

- un débit d'eau minimal disponible de 60 m³/h en simultané pendant 2 heures, assuré par 4 poteaux internes au site ; Le bon fonctionnement de ces poteaux d'eau est périodiquement contrôlé,
- un système d'extinction automatique d'incendie équipant les bâtiments :

magasin PF (type eau),
magasin MP (type eau),
nouveau magasin de stockage PSF (type eau),
les ateliers A/B/C/D (type eau+additif),
l'atelier E (type eau),
les parcs MP1 et MP2 (type déluge mousse),
les soutes 1, 2 et 3 (type déluge mousse),
le parc 2 (type déluge mousse),
l'atelier H (cuve C147) (type déluge mousse).

- une réserve d'eau de 1170 m³ alimentant le système d'extinction automatique, une réserve en émulseur d'une capacité de 7 m³ adaptée aux produits présents sur le site, un système de détection automatique d'incendie équipant les stockages, les bâtiments de stockage et les ateliers via le déclenchement du système d'extinction automatique qui envoie un

signal d'alarme au poste de garde (sur le téléphone du gardien le cas échéant).

Ces moyens sont complétés par les moyens suivants ; des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, des robinets d'incendie armés pour l'atelier F.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours

Constats :

Lors de l'inspection du 09/01/2026, l'inspection a constaté que l'exploitant ne disposait pas de 7m³ d'émulseurs et que le système de sprinklage n'était pas opérationnel en eau sur les postes 9 et 11.

L'exploitant a indiqué avoir actuellement 500L d'émulseurs par bidons de 20L de référence FOAM MASTER 3F.

Non-conformité majeure : quantité insuffisante d'émulseur à la date de l'Inspection (et depuis le 29 août 2025) et défaut d'une partie du réseau de sprinklage en eau

L'exploitant a indiqué la livraison la semaine suivante (S3) de 8m³ d'émulseurs par GRV (grand récipient pour vrac) et la réalisation des travaux sur les postes 9 et 11 pour la remise en eau du système de sprinklage.

Dans des mails du 12/01/2026, 14/01/2026 et 15/01/26, l'exploitant indique que le système de sprinklage sur les postes 9 et 11 est remis en eau ainsi que la bonne réception des 8m³ d'émulseurs utilisables pour une intervention humaine (non utilisable en extinction automatique sans avoir réalisé certains travaux)

Non-conformité majeure : défaut du système d'extinction automatique par eau dopée en émulseur

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 4 : Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Prescription contrôlée :

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

Dans une situation normale, l'exploitant dispose d'un sprinklage mousse. Ce qui signifie que l'équivalence (demandée par l'article 68 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010) est un système permettant de lutter contre un feu par déclenchement rapide/précoce d'une aspersion/dispersion de mousse pour toute une zone.

Lors de l'inspection du 09 janvier 2026, l'exploitant possédait sur son site de 500L d'émulseurs par bidon de 20L. Le 15/01/2026, l'exploitant a reçu 8 m³ d'émulseurs.

Non-conformité :

Du 29 août 2025 au 15 janvier 2026, la quantité d'émulseurs n'était pas suffisante pour couvrir certains équipements. La mesure compensatoire n'était donc pas équivalente. L'exploitant aurait dû mettre en place des mesures compensatoires complémentaires et à défaut mettre en sécurité/arrêt des équipements, en proportion de la capacité d'émulseurs disponibles.

Suite à la réception des 8m³ d'émulseurs par GRV, l'exploitant n'est toujours pas revenu à un fonctionnement normal des moyens de lutte contre un incendie. En effet, l'émulseur en GRV ne sera pas intégré dans le système de sprinklage, du fait d'un défaut d'étanchéité de la poche de la cuve fixe d'émulseur de 7m³. L'exploitant a indiqué que le retour à une situation normale interviendrait semaine 11.

Pendant cette phase transitoire, l'exploitant doit assurer l'équivalence de cette mesure compensatoire en vérifiant notamment l'efficacité des équipes d'intervention, la génération de mousse de l'émulseur, l'opérationnalité des moyens de détection et d'extinction, etc...

Les éventuels équipements/installations ne pouvant être protégés avec efficacité selon ces modalités seraient à mettre à l'arrêt.

Par ailleurs, les 8m³ d'émulseurs contiennent des PFAS. L'exploitant n'a pas donné d'information concernant un délai de retour à un fonctionnement normal des moyens de lutte contre un incendie avec un émulseur sans PFAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à assurer dans la durée l'équivalence des mesures compensatoires mises en place.

L'exploitant tiendra informée l'inspection a minima de manière hebdomadaire de l'évolution des mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Recueil des eaux et écoulements pollués et confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2023, article 5.1.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Recueil des eaux et écoulements pollués et confinement des eaux

Prescription contrôlée :

[...]

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, [...]. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire et disponible sur site pour ce confinement est de 1476 m³. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

A la suite de l'incident du 29 août 2025, l'exploitant a indiqué avoir confiné les eaux polluées de PFAS dans son bassin de confinement. L'exploitant a indiqué que l'ensemble des eaux souillées à l'émulseur avaient été évacuées du site vers des installations de traitement.

Sur Vigie déchet sur la période du 01/09/2025 au 10/09/2025, on peut constater la présence de 14 bordereaux de suivi "prélèvements d'eau souillée avec émulseur" sous la rubrique 16 10 01*, ce qui équivaut à une estimation de 366 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite